



**Réponse de Monsieur le ministre de la Fonction publique, Serge Wilmes, de Monsieur le ministre des Affaires intérieures, Léon Gloden, et de Madame la ministre de la Défense, Yuriko Backes, à la question parlementaire n°3133 du 30 octobre 2025 des honorables Députés Yves Cruchten et Ben Polidori au sujet du changement d'administration dans la Fonction publique**

À titre liminaire, et tel que cela a été exposé lors de la réunion de la Commission de la Fonction publique du 9 octobre 2025, il y a lieu de remarquer que, contrairement à ce qu'indiquent les honorables députés dans l'introduction de leur question parlementaire, les postes relevant du Corps diplomatique, des rubriques « Armée, Police et Inspection générale de la Police », « Enseignement » et « Magistrature », les fonctions du groupe de traitement C1 du sous-groupe des douanes, ainsi que les postes de pompier professionnel auprès du CGDIS ne sont pas exclus des possibilités de la mobilité interne. Les administrations concernées peuvent décider de recruter par le biais d'un changement d'administration, mais les postes précités sont simplement exclus du nouveau principe que les fonctionnaires peuvent postuler sur chaque poste vacant publié, peu importe si les recrutements se font par voie interne ou externe.

- **Combien de personnes ont, au cours des dix dernières années, quitté un poste dans le domaine de l'Armée, de la Police, de l'Inspection générale de la Police ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours pour rejoindre l'administration générale par le biais de la mobilité interne ? Comment ces chiffres se répartissent-ils sur les différentes années et entre les domaines de l'Armée, de la Police, de l'Inspection générale de la Police et du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ?**

Concernant la Police grand-ducale :

Il convient de préciser que la Police grand-ducale n'a pas établi de statistiques concernant les changements d'administration avant 2020.

Entre 2020 et 2025, 15 personnes du cadre civil et une personne du cadre policier ont quitté la Police pour rejoindre l'administration générale:

- 2021 : 1
- 2022 : 2
- 2023 : 1
- 2024 : 8 (dont une personne du cadre policier)
- 2025 (jusqu'à novembre) : 4

Concernant l'IGP :

L'Inspection générale de la Police, dans sa forme actuelle, existe depuis la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police qui l'a érigée en administration autonome et indépendante et lui a attribué son propre cadre du personnel.



Il importe par ailleurs de rappeler que la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police, non seulement a introduit une clause dite de « non-retour » qui interdit au personnel du cadre policier et du cadre civil de l'IGP de faire un changement d'administration vers la Police, mais a également interdit aux membres de l'IGP issus du cadre policier de procéder à un changement d'administration vers toute autre administration avant d'avoir accompli 10 ans de service à l'IGP.

Il a été retenu au terme de l'audit sur l'IGP, qui a été présenté et discuté lors de deux séances de la commission des Affaires intérieures, que ces deux règles seraient revues afin d'augmenter l'attractivité de l'IGP. Comme il a été annoncé lors de la séance de la commission des Affaires intérieures le 22 octobre 2025, le ministre des Affaires intérieures déposera prochainement un projet de loi avec pour objet de mettre en oeuvre les éléments de réforme présentés et discutés lors de cette réunion.

L'application de la règle de la durée minimale d'affectation de 10 ans, introduite par la loi précitée de 2018 pour le cadre policier de l'IGP, fait qu'à ce jour, aucun membre du cadre policier de l'IGP n'a encore pu effectuer un changement d'administration.

Par contre, trois membres du cadre civil de l'IGP ont effectué un changement d'administration : une personne en 2019, une personne en 2020 et une personne en 2024.

Concernant le CGDIS :

Depuis la création du CGDIS au 1<sup>er</sup> juillet 2018, un seul agent, faisant partie du cadre administratif et technique, a changé d'administration par le biais de la mobilité interne en 2025.

Concernant l'Armée luxembourgeoise :

Par le biais de la mobilité interne, un total de 34 agents, dont environ la moitié sont des agents civils, ont quitté l'Armée pour rejoindre une autre administration.

- 2015 : 0
- 2016 : 1
- 2017 : 2
- 2018 : 3
- 2019 : 5
- 2020 : 4
- 2021 : 3
- 2022 : 5
- 2023 : 3
- 2024 : 4
- 2025 (jusqu'à novembre) : 4



- **Combien de personnes ont, à l'inverse, quitté un poste dans l'administration générale pour occuper un poste au sein de l'Armée, de la Police, de l'Inspection générale de la Police ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ?**

Concernant la Police grand-ducale :

Depuis 2020, un total de 43 changements d'administration vers la Police grand-ducale a eu lieu, répartis comme suit :

- 2020 : 4
- 2021 : 9
- 2022 : 6
- 2023 : 4
- 2024 : 8
- 2025 (jusqu'à novembre) : 12

Concernant l'IGP :

Depuis 2020, 2 personnes issues d'autres administrations ont intégré le cadre civil de l'Inspection générale de la Police :

- 2023 : 1
- 2025 : 1

Concernant le CGDIS :

Aucune personne n'a quitté un poste dans l'administration générale pour occuper un poste au sein du CGDIS par le biais de la mobilité interne.

Concernant l'Armée luxembourgeoise :

Un total de 29 agents ont rejoint l'Armée par le biais d'un changement d'administration depuis 2015 pour occuper des postes civils, répartis comme suit :

- 2015 : 1
- 2016 : 2
- 2017 : 1
- 2018 : 1
- 2019 : 3
- 2020 : 2
- 2021 : 6
- 2022 : 3
- 2023 : 5



- 2024 : 3
- 2025 (jusqu'à novembre) : 2

- **Le gouvernement a-t-il connaissance du nombre de cas visés à la question n° 2 ci-dessus pour lesquels ce changement a entraîné une détérioration en termes de revenu ?**

Sans avoir vérifié les dossiers personnels de toutes les personnes concernées, il est possible qu'un changement d'administration entraîne la perte d'un accessoire de traitement lié à l'une ou l'autre condition. Par exemple, une personne qui occupe un poste à responsabilités particulières dans une administration et qui, après un changement d'administration, n'occupe plus un tel poste, n'a évidemment plus droit à une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

- **Quelles pistes le gouvernement poursuit-il pour rendre une carrière au sein de l'Armée ou de la Police attractive pour les personnes ayant déjà effectué une carrière dans un autre domaine de la fonction publique ?**

Il nous semble que la question n'est pas tant l'attractivité ou non des carrières au sein des administrations précitées, mais plutôt de savoir s'il est envisageable de passer d'une autre administration vers l'Armée ou la Police, dont les métiers nécessitent des formations spécifiques qui n'existent pas ailleurs.

- **Quelles pistes le gouvernement poursuit-il pour faciliter spécifiquement les transitions entre les carrières au sein de la Police, du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et de l'Armée, et pour reconnaître les carrières lors de ces changements ?**

Les groupes de traitement et d'indemnité étant les mêmes dans les administrations étatiques, il n'est pas nécessaire de régler spécifiquement les transitions entre elles.

Luxembourg, le 2 décembre 2025

Le ministre de la Fonction publique

(s.) Serge Wilmes